



PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion du :	05 Février 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusé :	Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°21517634 : CHRISTOPHESEGUINIÈRE 1 / LA TESSOUALLE EA 1 – Régional 3 Groupe F du 26.01.2020

Réserve de CHRISTOPHESEGUINIÈRE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) BOISSINOT, SIMON, 480618660 Capitaine du club CHRISTOPHESEGUINIÈRE formule des réserves pour le motif suivant : Joueur ayant joué un match pour un autre club Doris richard numéro 10* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Par la présente je confirme la réserve posée avant le match sur la qualification du joueur DORIS RICHARD licence n°2544015508. Je soussigné, Boissinot Simon , N° de licence 480618660), Capitaine de l'équipe senior christophe seguiniere 1 , porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur DORIS RICHARD N°10 , N° de licence 2544015508 , appartenant au club de la tessoualle. Motif : Ce joueur(s) a participé à un match pour un autre club (SO CHOLET) au niveau R3 dans dans la même poule F au cours de la phase aller de cette saison 2019/2020 match N 21517580 du 22/09/2019 Christophe seguiniere 1/SO cholet 3. Il ne peut donc prendre part à la rencontre. Christophe seguiniere 1 - La Tessoualle Ea 1 du 26/01/2020. »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la LFPL, « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, le seul fait d'avoir participé avec un autre club ne constitue pas un grief précis.

En conséquence, décide : Réserve irrecevable en la forme.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 186 des Règlements généraux de la LFPL, « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186.*»

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve expose un grief précis à l'adversaire.

Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond

La Commission précise qu'aucun article des Règlements Généraux de la LFPL n'interdit aux joueurs de participer, pour plus d'un club au cours d'une saison, aux Championnats dans le même groupe.

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de CHRISTOPHESEGUINIÈRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°21516977 : PORNICHET ES 1 / ST BREVIN AC 1 – Régional 3 Groupe A du 02.02.2020

Réclamation de PORNICHET ES sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur :

- SOUDE Virgil (n°460617656) du club de ST BREVIN AC

Susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre.

Réclamation transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *Nous portons réserve sur la participation SOUDE Virgil, numéro de licence 460617656, pour le match reporté du 02 Février 2020. Ce joueur n'était pas qualifié lors du match prévu le 26 Janvier 2020. Ainsi, SOUDE Virgil n'aurait pas du participer au match reporté du 02 Février 2020 (...)* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de PORNICHET ES a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL le club de ST BREVIN AC a, sur demande de la LFPL, fourni ses observations.

Considérant les explications fournies par M. CHAUVEL Patrick (secrétaire du club de ST BREVIN AC), dans son courriel du Mercredi 05 Janvier 2020 à 11h52, précisant l'historique daté du changement de club de leur joueur SOUDE Virgil (n°460617656).

Sur la date de qualification du joueur :

Considérant que le joueur SOUDE Virgil (n°460617656) du club de ST BREVIN AC, a une licence enregistrée à la date du 09.01.2020, avec une date de qualification au 14.01.2020.

En effet, le club de ST BREVIN AC a fait une demande de changement de club au club de PORNIC FOOT le 09.01.2020. Cette demande a été accordé par le club quitté le 27.01.2020. Le club de ST BREVIN a transmis le bordereau de demande de licence le 27.01.2020, via son Footclubs.

Conformément à l'article 92.2 des Règlements Généraux de la LFPL : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.* », le joueur SOUDE Virgil (n°460617656) du club de ST BREVIN AC était donc valablement qualifié à partir du 14.01.2020.

Sur le match :

Considérant que le match en rubrique était programmée initialement au 26.01.2020. Celui-ci a été arrêté à la 13^{ème} minute suite à une blessure. Il a ensuite été mis à rejouer à la date du 02.02.2020.

Conformément à l'article 120 des Règlements Généraux de la LFPL : « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- *À la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*
- *À la date réelle du match, en cas de match remis. (...)* »

Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ». Le match du 02.02.2020 étant un match à rejouer, la date de qualification des joueurs est la date de la première rencontre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles 92 et 120 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SOUDE Virgil (n°460617656) du club de ST BREVIN AC, était qualifié à la date du 14.01.2020 et pouvait donc participer à la rencontre n°21516977 : PORNICHET ES 1 / ST BREVIN AC 1 – Régional 3 Groupe A du 02.02.2020.

En conséquence et en application des articles 92, 120 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de PORNICHET ES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

